

PAR COURRIEL

Le 30 septembre 2024

**N/Réf. : 27593**

**Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision***

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 août 2024, visant à obtenir le document suivant :

*Concernant le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029, la provenance de l'argent des crédits autofinancés de l'ensemble des actions portées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.*

À cet effet, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, il vous est possible de consulter une partie des renseignements demandés dans le *Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029*, disponible à l'adresse ci-dessous. Le Ministère est porteur de l'action « Augmenter l'offre de services d'accompagnement et de soutien aux personnes immigrantes afin de favoriser leur intégration, leur inclusion sociale et leur pleine participation à la société », qui se trouve aux pages 34 et 73 du document :

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/documents-administratifs/PL\\_Lutte\\_Pauvrete\\_2024-2029.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/documents-administratifs/PL_Lutte_Pauvrete_2024-2029.pdf)

Cette action est réalisée par l'entremise du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI) qui bénéficie d'une mesure budgétaire bonifiant ses crédits de 10 millions de dollars par année, durant 5 ans, à compter de 2024-2025. Il vous est possible de consulter le Plan budgétaire 2024-2025 à l'adresse suivante, à la page D.37 du document :

[https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget\\_et\\_mise\\_a\\_jour/budget/documents/Budget24\\_25\\_PlanBudgetaire.pdf](https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget24_25_PlanBudgetaire.pdf)

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:  
[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

---

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
  - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
  - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.